

ARTICLE I. Les Rentes constituées sur les Aides & Gabelles, sur les Tailles, sur nos cinq grosses Fermes, sur nos Domaines, sur notre Ferme des Postes, sur les droits des Cuirs, sur le fonds de la Caisse des Amortissemens, sur les deux sols pour livre du Dixième, & sur nos autres Revenus sans exception, sous quelque dénomination & de quelque nature que ce soit, les parties employées dans nos Etats annuellement, & autres portant intérêts, soit pour remboursement d'Offices ou autres quelconques, les effets payables au Porteur, par Nous créés en différens tems, même les sommes ou rentes dûes par les Corps, Villes, Bourgs & Communautés d'Habitans ou d'Officiers, pour emprunts faits pour les besoins de notre Etat, & toutes les sommes exigibles ou non exigibles de notredit Etat, qui seront dûes au premier Janvier 1765, seront remboursées en la forme ci-après prescrite.

II. Les capitaux desdites rentes ou autres effets portant arrérages ou intérêts, seront remboursés sur le pied du denier vingt du montant desdits arrérages ou intérêts, si mieux n'aient les Propriétaires desdites rentes ou effets, ou leurs Représentans, demander leur remboursement sur le pied de leur valeur au jour auquel ils en ont acquis la propriété, conformément à ce qui est prescrit par l'Article X. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les Rentes sur les Aides & Gabelles, celles sur les Corps, Villes, Bourgs & Communautés, à l'égard desquels il n'en auroit pas été autrement ordonné, & que les Propriétaires justifieront, dans les délais qui seront ci-après prescrits, posséder à titre successif ou équipollent à succession; ni les autres effets que lesdits Propriétaires ou Représentans audit titre justifieront leur avoir été donnés en paiement d'une dette effective montante au capital desdits effets, lesquels seront à toujours remboursables sur le pied du capital originaire, conformément à ce qui est prescrit par ledit Article X. de notredite Déclaration du 21. Novembre 1763. Voulons pareillement que les Rentes à trois pour cent, créées par notre Edit du mois de Mai 1751, soient remboursées sur le pied du capital au denier vingt-cinq
du